ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rapport constant

Question écrite n° 4842

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la definition du rapport constant tel qu'il apparait a l'article L. 8 bis du code des pensions en vigueur depuis 1989. Ce rapport constant qui vise a faire suivre l'evolution des pensions des anciens combattants et celle des traitements de la fonction publique est, en effet, de l'avis unanime, trop mal expose pour pouvoir etre bien applique. Il serait donc souhaitable de le clarifier en indiquant que chaque pension est exprimee par un nombre de points appele « indice » et en introduisant le principe d'une indexation mensuelle sur la base de l'indice INSEE d'evolution des traitements de la fonction publique a structure constante, englobant les mesures categorielles et les primes generales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettront, enfin, de rendre plus claire la notion de rapport constant.

Texte de la réponse

Depuis sa creation, le dispositif d'indexation des pensions militaires d'invalidite resultant de l'article 123 de la loi de finances pour 1990 constitue, tout comme d'ailleurs celui auquel il a succede, une source constante de critiques de la part des associations d'anciens combattants. La proposition faite par l'honorable parlementaire repond a leur souci, maintes fois exprime, de clarifier la formule actuelle d'indexation. Elle presente toutefois le serieux inconvenient d'exposer les anciens combattants et victimes de guerre au risque d'une diminution de leurs pensions. En effet, il arrive que l'indice de l'INSEE enregistre des elements exceptionnels payes sur un seul mois aux fonctionnaires de l'Etat (rappels consecutifs a des augmentations des traitements avec effet retroactif, primes accordees a tous les fonctionnaires telles que la prime de croissance payee en novembre 1989). La reforme suggeree entrainerait une revalorisation du point de pension militaire d'invalidite au titre du mois en cause mais la non-reconduction, le mois suivant, de ces versements exceptionnels se traduirait mecaniquement par une diminution de l'indice INSEE et donc par une depreciation de la valeur du point de pension militaire d'invalidite. L'instabilite chronique de la valeur des pensions qui decoulerait d'un tel dispositif constituerait un inconvenient bien plus serieux que la complexite certaine de la formule actuelle d'indexation. Dans cette formule, si les augmentations generales sont appliquees aux pensionnes en cours d'annee, les mesures categorielles ne leur sont etendues qu'a la suite d'une comparaison a effectuer au premier janvier de chaque annee (N) entre les evolutions respectives en moyenne au titre de l'annee ecoulee (N-1) par rapport a l'annee qui l'a precedee (N-2) de la valeur du point de pension et de celle de l'indice elabore par l'INSEE. La complexite reprochee a l'article L. 8 bis actuel n'est que la contrepartie de la prise en compte de l'evolution de l'indice INSEE selon ses modalites permettant un « lissage » des fluctuations mensuelles de cet indice sur deux exercices. En depit des multiples difficultes techniques que l'indexation des pensions militaires d'invalidite sur les traitements de la fonction publique de l'Etat a soulevees depuis son institution, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre constate que le systeme actuel est plus avantageux au plan financier pour les interesses ; toute modification de la formule actuelle risquerait de ne pas aboutir au meme constat.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4842

Auteur : M. Hannoun Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4842
Rubrique : Pensions militaires d'invalidite
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2388
Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4739